

# **FR\_GERICHTE 105 2016 130 vom 6. Februar 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_105\\_2016\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2016_130)

FR: FR\_GERICHTE 105 2016 130 du 6 février 2017

IT: FR\_GERICHTE 105 2016 130 del 6 febbraio 2017

## **Regeste**

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la décision du 25 novembre 2016 a été notifiée le 28 novembre 2016 au mandataire du débiteur. Partant, la plainte du 7 décembre 2016 a été déposée en temps utile. Elle est en outre motivée et contient des conclusions. Partant, elle est recevable.

### **E. 2**

février 2017]). De son côté, l'Office des poursuites expose que, lors de son passage dans ses locaux le 4 novembre 2016, l'épouse du débiteur a expliqué que celui-ci rentrait à la maison pour les repas de midi, raison pour laquelle le minimum d'existence prenait en compte les frais d'essence pour quatre trajets par jour, soit un montant total de CHF 110.50. On relèvera à cet égard que des frais de véhicule sont pris en compte dans la comptabilité professionnelle du débiteur, et ce à hauteur d'une moyenne mensuelle de CHF 1'069.- pour 2016. En y ajoutant uniquement le montant de CHF 110.50 au titre des frais d'essence, l'Office des poursuites n'a par conséquent pas outrepassé son pouvoir d'appréciation, raison pour laquelle la plainte sera rejetée sur ce point également. g) Dans un dernier argument concernant ses charges, le plaignant fait valoir qu'il y a lieu de prendre en compte un montant de CHF 200.- pour les frais de déplacement de son épouse puisqu'il s'agit de frais qu'elle réalise effectivement. A cet égard, on rappellera que l'épouse du plaignant ne perçoit aucun revenu de l'activité qu'elle affirme exercer pour le compte de son mari. Dans ces conditions, il ne saurait être question de prendre en compte des frais de déplacement, ceux-ci n'étant pas indispensables à l'exercice d'une activité lucrative. Sur cette question également, la plainte sera par conséquent rejetée.

### **E. 3**

En sus du calcul de son minimum d'existence, le plaignant requiert que le système de saisie soit modifié afin de ne retenir non plus un montant fixe mais un montant variable correspondant à tout ce qui excède la couverture de son minimum vital du débiteur. Il fait valoir à cet égard que son revenu mensuel est variable, ce qui doit être pris en compte au moment de fixer le montant de la saisie mensuelle. a) Lorsque les ressources professionnelles du débiteur fluctuent, en raison par exemple d'une activité professionnelle

indépendante soumise à des variations, la saisie ne peut pas porter sur un montant déterminé du revenu, mais doit prendre la forme d'une saisie d'un excédent correspondant à la part du revenu qui n'est pas affectée à la couverture du minimum vital du débiteur. Ce dernier sera donc avisé qu'il aura à verser à l'office non pas un montant fixe, mais tout ce qui dépasse son minimum vital. Afin d'éviter les abus et de permettre à l'office d'exercer un contrôle sur les montants qui lui sont versés au titre de la saisie de gains, le débiteur indépendant devra fournir à l'office tous les éléments chiffrés permettant de déterminer le revenu effectivement réalisé chaque mois. Toutefois, en lieu et place d'une saisie portant mensuellement sur la part (variable) du revenu excédant le minimum vital, le Tribunal fédéral admet aussi la saisie d'un montant fixe, déterminé sur la base d'un revenu mensuel moyen et subsistant tant qu'une révision au sens de l'art. 93 al. 3 LP n'est pas sollicitée ou n'intervient pas d'office. Dans l'hypothèse de la

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 saisie d'un montant fixe, l'office doit encaisser les mensualités moyennes, mais il ne peut les distribuer aux créanciers avant l'échéance du délai de péremption de la saisie d'une année (art. 93 al. 2 LP), pour que, en fin de compte, l'on puisse déterminer les montants qui dépassent effectivement le minimum vital et au besoin compenser les autres mois durant lesquels le débiteur aura gagné moins que le minimum vital (cf. arrêt TF 5A\_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.2). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il doit porter en déduction les frais professionnels effectivement engagés (cf. arrêt TF 5A\_654/2007 du

#### **E. 4**

Les procédures devant les autorités cantonales de surveillance sont gratuites (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). Aux termes de l'art. 62 al. 2 OELP, dans la procédure de plainte au sens des art. 17 à 19 LP, il ne peut être alloué aucun dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. La plainte déposée par A. \_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites de la Gruyère du 25 novembre 2016 est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 février 2017/dbe La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.